

ARRETE n° 246 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 9 août 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Guy de la Ferrière (secteur Bas de Jean-Petit) dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles et de construction d'une dalle pour la réception d'une armoire Télécom par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 de 07h00 à 16h00 , la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<p>rue Guy de la FERRIERE</p>	<p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies susmentionnées se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 23 AOÛT 2016
Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)

